

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE VALLON EN SULLY**

du 10 février à 20h00

Date de la convocation : 2 février 2023 affichée le jour même à la porte de la mairie

Président de séance : M. KEMIH Mohammed, Maire

Conseillers présents : MM KEMIH, MUGUET, LAS, ITARD, MARCHOUX, DEBOUESSE, CHRISTOPHE, Mmes GUYONNET, BUISSON, DURNEZ, BORE, LANEURIT ML, LANEURIT C, AMISET

Pouvoirs de : M. LAPP à M. KEMIH ; Mme SERVIERES à Mme BUISSON ; M. MORA à M. ITARD ;

Absents excusés : M. CAURET Yannick et Mme PELLISSIER Scynthia

Le quorum est atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022
- mandatement de dépenses d'investissement non inscrites en Restes à Réaliser avant le vote du budget 2023
- réhabilitation énergétique de l'école maternelle
- demande d'accord définitif pour l'aide solidarité départementale 2022
- fin de la procédure de biens sans maître au Cluzeau
- conventions diverses
- annulation de créance
- prestation de recherche de médecin
- donation de parcelles par un particulier
- remplacement des agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles
- plan d'adressage
- présentation du rapport social unique 2021
- désignation d'un élu rural relais de l'égalité
- questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. Mme DURNEZ Paulette est désignée comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2023.01.01 : Mandatement des dépenses d'investissement non inscrites en Restes à Réaliser, avant le vote du Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de mandater les dépenses d'investissement, non prévues en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire sollicite donc l'autorisation du conseil municipal pour mandater d'éventuelles sommes correspondant à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, et notamment le changement de l'ordinateur du bureau de Monsieur le Maire ainsi que le changement des 50 tables (avec 5 chariots) du rez-de-chaussée de la salle polyvalente, achat pour lesquels la commune pourrait bénéficier d'une aide au titre de la solidarité départementale au taux de 50 % sur un montant subventionnable maximum de 10 000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023, non prévues en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération 2023.01.02 : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle : choix des bureaux pour le contrôle technique et la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'à la demande de l'architecte Mme LERNER, qui avait été désignée comme maître d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation de l'école maternelle, par délibération du 2 septembre 2022, une consultation concernant les missions contrôle technique et Sécurité et Protection de la Santé a été lancée auprès de plusieurs sociétés pour le choix d'un contrôleur technique et d'un contrôleur SPS dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle.

Pour le contrôle technique, trois sociétés ont fait parvenir leur proposition : SOCOTEC pour 4986 € TTC, QUALICONSULT pour 9918 € TTC et APAVE pour 3270 € TTC. Il est proposé de retenir APAVE.

Pour la mission SPS, quatre sociétés ont fait parvenir leur proposition SOCOTEC pour 2761,20 € TTC, APAVE pour 2610 € TTC, CREASYNERGIE pour 1792,80 € TTC et QUALICONSULT pour 2280 € TTC. Il est proposé de retenir CREASYNERGIE.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à retenir la société APAVE pour la mission de contrôle technique et la société CREASYNERGIE pour la mission Sécurité et Protection de la Santé, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école maternelle et à signer tout document à intervenir avec ces deux sociétés concernant ce dossier.

DIT que le montant de la dépense sera imputée article 203 du budget 2023.

Délibération 2023.01.03 : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle : choix du système de chauffage

Monsieur le Maire donne lecture de l'étude effectuée par GRDF concernant le changement de système de chauffage à l'école maternelle dans le cadre de la réhabilitation énergétique de l'école maternelle.

Trois propositions ont été faites :

- variante 1 : remplacement de la chaudière fioul par une chaudière gaz à condensation 70 kW
- variante 2 : remplacement de la chaudière fioul par une PAC hybride (pompe à chaleur/gaz) de 48 kW
- variante 3 : remplacement de la chaudière fioul par une PAC hybride de 25 kW

D'après le rapport remis à l'ensemble des conseillers, la variante 1, à savoir la chaudière gaz à condensation, est la plus économique en investissement et en exploitation. Cependant, GRDF préconise la PAC hybride 25 kW qui permet, lorsqu'une des énergies est très coûteuse, de basculer sur l'autre énergie.

Le rapport, établi par GRDF, a été remis à l'ensemble des conseillers pour information.

Monsieur le Maire informe également les conseillers municipaux que GRDF a fait savoir que le fournisseur VAILLANT est prêt à faire une offre à la hauteur du prix de la chaudière, soit environ 2900 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de retenir la variante 3, c'est-à-dire le remplacement de la chaudière fioul par une PAC hybride de 25 kW, pour un coût estimatif de 62 000 € TTC

DIT que le montant de la dépense sera intégré dans le montant total des travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle après approbation de l'Avant Projet Sommaire établi par l'architecte, lot chauffage.

Délibération ajournée : Avant-projet sommaire réhabilitation énergétique de l'école maternelle

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de surseoir à la question concernant l'approbation de l'Avant-Projet Sommaire établi par l'architecte pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle.

En effet, le montant des travaux ayant considérablement augmenté par rapport à l'estimation faite par l'Agence Technique Départementale de l'Allier, il convient de

- recontacter l'architecte pour revoir le coût de sa mission basée sur un montant de travaux de 350 000 € HT
- contacter M. l'Architecte des Bâtiments de France pour avoir son avis sur les travaux qui seront exécutés à l'école maternelle
- revoir le plan de financement en fonction des aides qu'il serait possible d'obtenir auprès de l'État, du conseil départemental, de la Région et du SDE 03.

Délibération 2023.01.04 : réalisation d'un plan d'adressage et demandes de subventions

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotation et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux-dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons. Cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des loyers.

La réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La démarche est la suivante : diagnostic des voies de la commune, et une étude, par un prestataire (si cette solution est choisie), dans le cadre d'une convention. Il faut en effet créer des adresses normées qui répondent à un cadre et à des règles bien précises ; puis vérification sur place par la municipalité ; identification des voies à créer, des habitations à numéroter et des propriétaires concernés, projet de libellé de voies (type et nom) ; présentation des propositions lors d'une réunion qui sera organisée par la municipalité associant les habitants et le conseil municipal ou la commission ; délibération du conseil municipal arrêtant les noms de voies et enfin installation de la signalétique, pose de panneaux de voies, délivrance des numéros d'habitations.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Poste, suite à une rencontre fin 2022, a établi gratuitement un pré-diagnostic et qu'elle propose d'aider la municipalité à faire ce plan d'adressage. Le coût de la prestation est fixé à 4023,62 € HT, soit 4 828,34 € TTC. Pour information, le coût de la signalétique est estimé à 5 256,14 € HT, soit 6 307,37 € TTC selon les tarifs fournis par la Poste (52 panneaux et poteaux de rues et 110 numéros de maison).

Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	
Prestation de la Poste	4 023,62 € HT	DETR 45 %	4 175,89 €
Signalétique	5 256,14 € HT	Conseil départemental programme amendes de police priorité 3 (20 %)	1 855,95 €
TOTAL	9 279,76 € HT 11 135,71 € TTC	TOTAL	6 031,84 €

Monsieur le Maire propose de solliciter la Poste afin de réaliser cette prestation, ainsi que l'État et le conseil départemental afin de financer cette opération.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis présenté par la Poste pour une prestation de plan d'adressage et AUTORISE l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux sur la totalité de la dépense, au taux de 45 % et auprès du conseil départemental au titre des amendes de police au taux de 20 %, priorité 3.

DONNE à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer et régler tous documents afférents.

Délibération 2023.01.05 : demande d'accord définitif de l'aide solidarité 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération 2022.04.05 en date du 17 juin 2022 il avait été autorisé à solliciter une demande d'accord de principe pour une subvention départementale au titre du dispositif de solidarité départementale pour l'acquisition de mobilier au club-house et la salle polyvalente, l'acquisition d'un écran de cinéma et d'un totem d'entrée à l'espace médico-social.

En date du 21 novembre 2022, un accord de principe pour une subvention de 5 000 € sur une dépense subventionnable de 10 000 € maximum a été votée en commission permanente du conseil départemental de l'Allier.

Tout le matériel a été acheté pour un montant HT de 11 593,64 €, soit 13 912,37 € TTC. Il convient donc désormais de solliciter l'accord définitif pour le versement de la subvention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention définitive auprès du conseil départemental au titre du dispositif SOLIDARITE DEPARTEMENTALE au taux de 50 % sur un montant plafonné à 10 000 € HT, soit la somme de 5 000 € pour l'achat de mobilier au club house et à la salle polyvalente, d'un écran de cinéma à la salle polyvalente et d'un totem d'entrée à l'espace médico-social.

Délibération 2023.01.06 : Fin de la procédure de biens sans maître au lieu-dit le Cluzeau

Monsieur le Maire rappelle que le 21 juin 2022, suite à délibération 2022.04.18 du conseil municipal du 17 juin 2022, un arrêté a été pris portant sur le constat de bien sans maître pour un terrain situé rue des étourneaux et un immeuble situé 27 rue des hirondelles, appartenant au même propriétaire, après avoir obtenu l'avis de la CCID et un certificat du centre des finances publiques attestant que les contributions foncières n'avaient pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

L'insertion dans un Journal d'annonces légales a été faite le 24 juin 2022.

La commune arrive donc à la phase de prise de possession d'immeuble sans maître par délibération du conseil municipal, et ensuite par arrêté du Maire.

Il pourrait être envisagé de ne pas accepter l'incorporation du bien dans le domaine communal.

L'article L1123-3 du CGCT stipule qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

La Sous Préfecture, interrogée, a fait savoir que :

« En cas de refus de la commune d'exercer son droit de propriété, les biens échoient à la communauté de communes dont la commune est membre (au cas d'espèce il s'agira de la communauté de communes du val de Cher) sauf si celle-ci refuse par délibération.

La propriété sera alors transférée de plein droit à l'Etat. Pour autant, ce régime d'appropriation est cantonné aux biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est-à-dire à ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

La délibération de la commune devra être transmise au service local du domaine (SLD). Un arrêté préfectoral portant incorporation des biens dans le domaine de l'Etat sera établi et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un acte administratif sera ensuite établi par le SLD puis envoyé au service de publicité foncière afin de constater le transfert de propriété. »

Le conseil municipal devra donc décider s'il poursuit la démarche d'acquisition de bien sans maître et s'il refuse d'exercer son droit de propriété.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

REFUSE d'exercer son droit de propriété

DIT que cette délibération sera transmise à la communauté du Val de Cher afin qu'elle délibère. En cas de refus, la propriété sera transférée de plein droit à l'État après transmission au service local du domaine.

Délibération 2023.01.07 : convention entre le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (SDIS) et la commune concernant la disponibilité opérationnelle et pour formation des employés communaux sapeurs pompiers bénévoles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis 2010, une convention a été signée entre le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (SDIS) et la commune concernant la disponibilité opérationnelle et pour formation des sapeurs pompiers volontaires employés communaux durant leur temps de travail.

En 2015, une nouvelle convention avait été signée car certains agents de la commune, sapeurs pompiers bénévoles, avaient été transférés à la communauté de communes du Val de Cher, lors du transfert de certaines compétences.

En 2022, la commune a recruté un agent en contrat d'apprentissage et cette personne est apprenant sapeur pompier. Il peut donc être appelé à partir en intervention durant les périodes où il est en entreprise. Le lycée dans lequel il est inscrit a donné son accord pour l'autoriser à s'absenter de son poste.

Une nouvelle convention a donc été demandée au SDIS afin de modifier les termes de la convention de 2015 pour retirer la communauté de communes du Val de Cher des signataires de la convention, les employés ayant été réintégrés à la commune, supprimer un agent qui est parti en retraite et ajouter l'agent en contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer cette nouvelle convention qui entrera en vigueur le 13 février 2023, après dépôt au contrôle de légalité.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et la commune concernant la disponibilité opérationnelle et pour formation sapeurs pompiers volontaires employés communaux, durant leur temps de travail.

DIT qu'un exemplaire de cette convention sera transmise au SDIS de l'Allier ainsi qu'aux trois sapeurs pompiers volontaires mentionnés dans la convention.

Délibération 2023.01.08 : convention d'occupation d'un local communal par la mutuelle JUST à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention d'occupation d'un local communal entre la commune et la mutuelle JUST, dans le cadre des permanences de cette dernière pour recevoir les administrés intéressés par la mutuelle communale.

Le local en question est un bureau en mairie équipé d'un meuble-bureau, d'un fauteuil et d'une ligne téléphonique.

Monsieur le Maire signale que cette convention prévoit dans son article 3 une redevance dont le montant a été fixé par le conseil municipal à la somme de CINQ euros par jour de permanence.

Or, la convention en date du 25 novembre 2022 ne prévoyait des permanences que jusqu'à fin décembre 2022. Il convient donc de prendre un avenant pour autoriser cet organisme à faire d'autres permanences dans ce local à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la mutuelle JUST l'avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un local communal avec une redevance fixée à CINQ (5) euros lors de chaque jour de permanence à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que le montant de la recette sera imputé article 752 du budget.

Délibération 2023.01.09 : annulation de créance

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 10 janvier 2023, Mme la comptable public sollicite l'annulation des créances au nom d'un administré débiteur, pour un montant TTC de 358,14 € correspondant à de la cantine impayée, suite à une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, avec effacement de dettes, selon une ordonnance rendue le 17 novembre 2022 par le tribunal d'Instance de Montluçon.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation et que pour ce faire, il convient d'annuler la totalité des créances établies envers cette personne,

DECIDE d'annuler les créances d'un administré débiteur, pour des impayés de cantine, pour un montant de 358,14 €

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de la créance seront inscrits au compte 6542 – pertes sur créances irrécouvrables.

Délibération 2023.01.10 : prestation de recherche et de sélection de candidats potentiels pour le recrutement d'un médecin généraliste en libéral

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par la société MED&CO pour la mise en place d'une prestation de recherche et de sélection de candidat potentiel pour le recrutement d'un médecin généraliste en libéral.

Le montant des honoraires est fixé à 15 000 € HT pour ce recrutement. Les frais de recherche de candidats, déductibles, sont de 3000 € HT (redevable à la signature de la convention).

Le versement du montant restant des honoraires s'effectue à la signature du contrat de collaboration entre le client et le candidat présenté par MED&CO RECRUTEMENT.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer tout document relatif à cette prestation de recherche.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette prestation de recherche de médecins avec la société MED&CO Recrutement à Savonnières (37).

Délibération 2023.01.11 : donation BRUN/Commune de VALLON

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 2 septembre 2022, il a été acté que Mme BRUN Christine a accepté la donation à la commune de parcelles de terrain cadastrées AM 24, 25 et ZM 127 et 130 situées rue des Etourneaux. Sur la parcelle AM 25 est implantée une maison d'habitation qui pourrait ensuite être revendue, avec les terrains attenants.

Les frais, à la charge de la commune, avaient été fixés à la somme de 8400 €, dont 5044 € de droits de succession à régler dès la signature des actes, 1543 € d'émoluments et honoraires, le reste étant des taxes et formalités, l'ensemble immobilier étant estimé à 20 000 €.

Or, suite à l'ouverture de la maison d'habitation, et à la nouvelle évaluation du bien, et après consultation du CRIDON, il apparaît qu'il est nécessaire de rectifier l'ensemble des actes signés le 19 décembre, à savoir l'acte de constatation d'accroissement (tontine), l'acte de donation et la déclaration de succession.

La nouvelle valeur est estimée entre 42 000 € et 45 000€. Par conséquent, cela induit des frais plus élevés. Si on se base sur une valeur de 45 000 € les frais supplémentaires sont les suivants :

- Acte rectificatif pour la tontine et la donation + déclaration succession rectificative : + 1000 €
- Droits de mutation à titre gratuit fondés sur la nouvelle valeur : + 7 500 €

Soit des frais supplémentaires d'un montant de 8 500€ (montant total avec les frais précédemment énoncés : 16 900€ dont 8400€ déjà perçus par le notaire)

Il est à signaler que l'administration fiscale pourrait réclamer les intérêts de retard dans le cadre du dépôt tardif de la déclaration de succession ainsi qu'une majoration de retard, soit un montant **estimé** à ce jour de 2 410€.

Si la commune vend cette propriété 45 000 € et qu'elle débourse 19310 € (16900 + 2410 €), il restera à la commune 25 690 €.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour signer tout document relatif à cette donation avec un montant de vente de 45 000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette donation avec un montant de mise en vente fixé à 45 000 €.

Délibération 2023.01.12 : accord de principe pour le remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal/communautaire/administration/syndical, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Délibération 2023.01.13 : Rapport Social Unique 2021

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique départementale en date du 1^{er} décembre 2022 concernant le Rapport Social Unique 2021 agrégé ;

Vu le rapport social unique annexé ;

M. le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU).

La publicité du rapport social unique se fera par affichage à la porte de la mairie.

Délibération 2023.01.14 : Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* »,

Considérant que l'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- La **formation des élus relais** à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
- La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité.
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOUTIENT cette action

DESIGNE Mme DURNEZ Paulette comme « élu.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Journaux électroniques d'information : la commune a pris rang auprès du conseil départemental pour la fourniture de 2 panneaux électroniques d'information, achat entièrement financés par le département, ainsi que les études préalables à la pose, la formation, la maintenance et l'entretien, y compris la partie logiciel et connexion.

La commune doit mettre à disposition un lieu dont elle est propriétaire, selon le site qu'elle aura choisi en lien avec l'entreprise qui fournit les panneaux. Ceux-ci seront placés en hauteur sur des mâts ou sur des bâtiments. La commune assurera la fourniture de l'électricité et le paiement des consommations électriques. Il est envisagé d'en mettre un dans le centre-bourg et un vers le carrefour de la Grave.

Application Intra Muros : Cette application permet aux communes adhérentes d'envoyer des alertes, de diffuser de l'information sur le smartphone des administrés, et de leur proposer des services dématérialisés. Le coût pour la commune de VALLON EN SULLY serait de 35 € HT par mois. Le conseil municipal ne souhaite pas y adhérer, cette application faisant doublon avec le site internet de la commune et les futurs panneaux électroniques d'information.

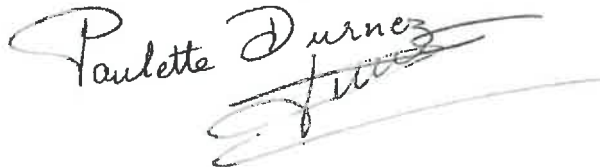
Epicerie : Monsieur le Maire fait part aux conseillers de l'installation prochaine d'une épicerie rue Paul Constans.

La séance est levée à 22h00

Monsieur le Maire,



La secrétaire de séance,



Paulette Durnez